

Loi

Générale

colonial

Loi n° 48-1329 complétant l'article 161 du Code pénal.

n° 48-1329

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

27 août 1948

Numéro JO

n° 11 du 30/11/1948

Date du numéro

30 novembre 1948

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique — L'article 161 du Code pénal est complété comme suit : « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, quiconque : « 1er Aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts; « 2e Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originellement sincère; « 3e Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié ». La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.